

## TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GAUSI (No 2)

(requête complémentaire à celle du 19 octobre 1972)

#### Jugement No 224

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur Gausi, René Antony, en date du 6 mai 1973, la réponse du Centre, en date du 17 août 1973, la réplique du requérant, en date du 2 septembre 1973, et la duplique du Centre, en date du 14 septembre 1973;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et les articles 9.3 et 12.1 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par le requérant ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Jusqu'à la date du 18 octobre 1972, veille du jour où le sieur Gausi a déposé sa première requête, la séquence des événements est la même que celle qui est résumée dans le jugement No 223. Le 18 octobre 1972, le Président du Syndicat du personnel du Centre a attiré l'attention du Directeur sur la situation matérielle du requérant rendue difficile par la cessation de ses services et, après avoir rappelé les conséquences sur l'état de santé de l'intéressé du traitement "inéquitable" à lui infligé par ses chefs, il sollicitait du Directeur l'octroi d'un nouveau contrat au sieur Gausi pour permettre à ce dernier d'organiser son avenir sans être préoccupé par des problèmes économiques pressants. Dans sa réponse, en date du 23 novembre 1972, le Directeur a fait savoir au Président du Syndicat qu'étant donné le dépôt d'une requête du sieur Gausi devant le Tribunal administratif, il était tenu de surseoir quant au fond à sa demande tant que la requête se trouverait en instance devant le Tribunal. Le 8 décembre 1972, le requérant a adressé au Chef du personnel une lettre, accompagnée d'un certificat médical, attirant son attention sur son mauvais état de santé, provoqué, selon lui, par les mauvais traitements subis au Centre. Au moment du dépôt de la présente requête, soit le 6 mai 1973, aucune réponse n'avait été donnée à la lettre du sieur Gausi du 8 décembre 1972.

B. C'est dans ces conditions que le sieur Gausi, considérant son état de santé et devant le silence de l'Administration, dépose la présente requête complémentaire devant le Tribunal de céans, tendant à ce qu'il plaise à ce dernier de préserver ses droits à réparation pour rétablir complètement son état de santé indispensable à son reclassement professionnel. A cette fin, le requérant formule ses conclusions de la manière suivante :

"a) Considérant le traitement injustifié et inéquitable dont j'ai été l'objet et les graves conséquences qui en ont découlé pour ma santé et celle de mon épouse;

b) considérant mon état de santé actuel et le nouveau silence de l'Administration à mon endroit,

J'adresse au Tribunal administratif de l'OIT une requête complémentaire tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :

1. de préserver mes droits à réparation par le remboursement des frais médicaux encourus du 31 juillet 1972 à ce jour;

2. de reconnaître mes droits à dommages pour troubles ultérieurs."

C. Le Centre fait valoir que, pour être recevable, une requête doit entreprendre une décision définitive rendue après épuisement des instances internes de recours; or, le sieur Gausi n'a pas épuisé les instances internes en ce sens que, devant le silence gardé par le Chef du personnel, il n'a pas saisi le Directeur d'une réclamation au sens de l'article 12.1 du Statut du personnel; en conséquence, la requête est irrecevable pour non-épuisement des instances internes.

Dans la mesure où la présente requête se réfère à des faits antérieurs au 19 octobre 1972, date de la première requête du sieur Gausi, et en tire des conséquences, le Centre estime que la requête est également irrecevable; en effet, le 19 octobre 1972, lorsque l'intéressé a déposé sa première requête, il connaissait tous les faits survenus jusqu'alors; il n'invoque aucun fait nouveau relatif à cette période dont il n'aurait pas saisi le Tribunal à cette date. La nouvelle requête tend à amplifier ou à modifier les conclusions de la première requête; le Centre considère qu'une telle démarche n'est pas plus admissible par le biais d'une nouvelle requête qu'elle ne l'est par la voie de nouvelles conclusions modifiant les conclusions originales d'une requête; selon le Centre, la présente requête ne vise qu'à rouvrir les délais de recours pour augmenter le montant des dommages-intérêts. En ce qui concerne le fond de la requête, le Centre estime que, pour qu'il soit redevable de dommages-intérêts, il conviendrait que le requérant démontre que le Centre a violé l'une de ses obligations, que lui-même a subi un dommage, que le Centre a commis une faute et qu'il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage subi. Or, déclare le Centre, ces preuves ne sont en aucune manière apportées.

D. Le Centre conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et, subsidiairement, de la rejeter comme non fondée.

#### CONSIDERE :

Dans la mesure où le sieur Gausi fonde sa nouvelle demande d'indemnité sur des faits antérieurs au 31 juillet 1972, ses prétentions ont fait l'objet du jugement rendu ce jour par le Tribunal administratif.

Dans la mesure où le sieur Gausi entend obtenir une indemnité pour des faits ou des actes du Centre postérieurs au 31 juillet 1972, il avait, à cette dernière date, rompu tout lien avec le Centre; et le dossier ne révèle aucun acte de celui-ci postérieur au 31 juillet, qui soit susceptible ou de se rattacher à des actes antérieurs ou d'avoir créé un nouveau dommage à un ancien agent ne faisant plus partie du Centre.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du sieur Gausi relatives à sa demande d'indemnité pour des faits antérieurs au 31 juillet 1972.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet